

## **VIII.9. Convention de passage (projets)**



**CONVENTION DE PASSAGE, D'ACCES ET D'ENTRETIEN EN  
TERRAIN PRIVE DE CANALISATION D'EAU POTABLE**

Entre

**Le Président du SIAEP de Domessargues – Saint-Théodorit,**

Représenté par son Président agissant pour le compte du Syndicat dûment habilité à cet effet et désigné

ci-après « **Le Syndicat** »,

Et,

**Madame, Monsieur, .....**

ci-après « **le propriétaire,**»,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1. CONTEXTE DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de la régularisation administrative des captages assurant l'alimentation en eau potable du **SIAEP de Domessargues – Saint-Théodorit**, la collectivité doit établir des conventions d'accès aux ouvrages d'eau potable ainsi que des conventions de passage et d'entretien en terrain privé **pour les canalisations en eau potable en place ou à venir.**

La convention doit ainsi être établie entre les propriétaires et le **SIAEP de Domessargues – Saint-Théodorit**. Cette convention devra être signée dans le mois qui suit sa réception. A défaut de signature la convention sera acceptée.

**La présente convention concerne les canalisations existantes ou à venir et/ou le chemin d'accès aux ouvrages d'eau potable existant et/ou à venir.**

**ARTICLE 2 - DROITS ETABLIS AU PROFIT DU SYNDICAT**

**Le propriétaire** déclare avoir pris connaissance du tracé des canalisations en eau potable et/ou du chemin d'accès implanté(es) sur la (ou les) parcelle(s) qui le concerne(nt), à savoir :

Commune	Section	Parcelle

Pour les parcelles ci-dessus référencées, le **propriétaire** reconnaît au **SIAEP de Domessargues – Saint-Théodorit** les droits suivants faisant référence à l'article R152-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime créé par Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992 :

1° D'enfourir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux

2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° *D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime. »*

Par voie de conséquence, le Syndicat, chargé de l'exploitation des canalisations AEP, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

### **ARTICLE 3 - PROTECTION DES OUVRAGES**

Le **propriétaire** s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Si le **propriétaire** se propose de bâtir sur les terrains visés à l'article 2, il devra faire connaître **au Syndicat**, par lettre recommandée la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés le déplacement des ouvrages est nécessaire, celui-ci sera effectué aux frais **du Syndicat**.

### **ARTICLE 4 – INDEMNITES**

A titre de compensation forfaitaire et définitive de la convention, le **SIAEP de Domessargues – Saint-Théodorit** verse **au propriétaire**, qui accepte, une indemnité fixée, en égard à la nature et à l'objet de la convention, à la somme de un euro (1 €).

### **ARTICLE 5 – DEGATS CAUSES**

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### **ARTICLE 6 – TRIBUNAL COMPETENT**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles soit le Tribunal de Nîmes.

### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 2 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait être substituée sans modification de l'emprise existante.

### **ARTICLE 8 – FORMALITES**

Le présent acte sera déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature aux rangs des minutes de Domessargues, aux fins d'accomplissement des formalités nécessaires, notamment d'enregistrement compétent.

**A Domessargues le**

**Le propriétaire :**

**Le Syndicat, Le Président,**



Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable  
Mairie de Domessargues  
Tel : 04 66 83 31 65  
Fax : 04.66.25.49.45  
@ : mairie.domessargues@wanadoo.fr

Le Président du SIAEP

À

Madame TAMAS Valerica  
16 Rue de la Loubière  
13006 MARSEILLE

Domessargues, le 22 novembre 2019

Objet : Convention de passage

Madame,

Dans le cadre de la régularisation administrative des captages de « Bois de Bertan » sur la commune de Maruejols-les-Gardon assurant l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Domessargues – Saint-Théodorit et la mise en exploitation des forages de la plaine de Boucoiran, le Syndicat doit établir des conventions d'accès aux ouvrages d'eau potable ainsi que des conventions de passage et d'entretien en terrain privé pour des canalisations en place ou à venir.

La signature de cette convention, dont j'ai l'honneur de vous porter à connaissance son projet, permettra l'exploitation du forage de la plaine de Boucoiran, la pose de canalisations pour son raccordement jusqu'aux réservoirs situés sur la commune de Saint-Bénézet, la restructuration de l'alimentation des usagers de Maruejols-les-Gardons, le raccordement des usagers de Cassagnoles et l'abandon de leur forage associé de la ressource de « la Prade. »

Le tracé, dont vous trouverez ci-joint une copie du plan, empruntera votre parcelle section OB - numéro 218 sur une longueur de 19 mètres.

Ce projet restructurera et optimisera l'alimentation en eau potable des usagers du SIAEP, limitera les prélèvements en eau sur la ressource du Gardon et permettra la pose de poteaux d'incendies le long du tracé afin de limiter le risque de propagation d'incendies en cas de feux de forêt.

Par conséquent, il me serait très agréable que vous preniez contact avec nos services afin de préparer la signature de cette convention.

Je me tiens à votre entière disposition pour toutes questions relatives à ce projet.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Bernard CLÉMENT,  
Président du SIAEP

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
d'ADDUCTION D'EAU POTABLE  
DOMESSARGUES - ST-THÉODORIT

**CONVENTION DE PASSAGE, D'ACCES ET D'ENTRETIEN EN  
TERRAIN PRIVE DE CANALISATION D'EAU POTABLE**

Entre

**Le Président du SIAEP de Domessargues – Saint-Théodorit,**

Représenté par son Président agissant pour le compte du Syndicat dûment habilité à cet effet et désigné

ci-après « **Le Syndicat** »,

Et,

**Madame, Monsieur, .....**

ci-après « **le propriétaire,**»,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1. CONTEXTE DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de la régularisation administrative des captages assurant l'alimentation en eau potable du **SIAEP de Domessargues – Saint-Théodorit**, la collectivité doit établir des conventions d'accès aux ouvrages d'eau potable ainsi que des conventions de passage et d'entretien en terrain privé **pour les canalisations en eau potable en place ou à venir.**

La convention doit ainsi être établie entre les propriétaires et le **SIAEP de Domessargues – Saint-Théodorit**. Cette convention devra être signée dans le mois qui suit sa réception. A défaut de signature la convention sera acceptée.

**La présente convention concerne les canalisations existantes ou à venir et/ou le chemin d'accès aux ouvrages d'eau potable existant et/ou à venir.**

**ARTICLE 2 - DROITS ETABLIS AU PROFIT DU SYNDICAT**

**Le propriétaire** déclare avoir pris connaissance du tracé des canalisations en eau potable et/ou du chemin d'accès implanté(es) sur la (ou les) parcelle(s) qui le concerne(nt), à savoir :

Commune	Section	Parcelle

Pour les parcelles ci-dessus référencées, le **propriétaire** reconnaît au **SIAEP de Domessargues – Saint-Théodorit** les droits suivants faisant référence à l'article R152-2 créé par Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992 :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux

2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° *D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14. »*

Par voie de conséquence, le Syndicat, chargé de l'exploitation des canalisations AEP, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

### **ARTICLE 3 - PROTECTION DES OUVRAGES**

Le **propriétaire** s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Si le **propriétaire** se propose de bâtir sur les terrains visés à l'article 2, il devra faire connaître au **Syndicat**, par lettre recommandée la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés le déplacement des ouvrages est nécessaire, celui-ci sera effectué aux frais du **Syndicat**.

### **ARTICLE 4 – INDEMNITES**

A titre de compensation forfaitaire et définitive de la convention, le **SIAEP de Domessargues – Saint-Théodorit** verse au **propriétaire**, qui accepte, une indemnité fixée, en égard à la nature et à l'objet de la convention, à la somme de un euro (1 €).

### **ARTICLE 5 – DEGATS CAUSES**

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### **ARTICLE 6 – TRIBUNAL COMPETENT**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles soit le Tribunal de Nîmes.

### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 2 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait être substituée sans modification de l'emprise existante.

### **ARTICLE 8 – FORMALITES**

Le présent acte sera déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature aux rangs des minutes de Domessargues, aux fins d'accomplissement des formalités nécessaires, notamment d'enregistrement compétent.

**A Domessargues le**

**Le propriétaire :**

**Le Syndicat, Le Président,**





10, rue de la Bergerie  
30100 ALES  
www.amevia.fr  
Tél : 04 66 30 50 78  
Email : contact@amevia.fr



10 Chemin des Vignerons  
30350 Domessargues  
Tél : 04 65 83 31 65  
[maire@domessargues.wanadoo.fr](mailto:maire@domessargues.wanadoo.fr)






Mise en application du schéma directeur  
Mise en exploitation des forages de la plaine de Boucoiran  
Restructuration du fonctionnement du champ captant de « Bois de Bena »  
Restructuration de l'alimentation de Maruéjols les Gardons  
Raccordement de la commune de Cassagnoles au syndicat  
et abandon de la ressource de Prades

#### 4.1 Synoptique du réseau-Fonctionnement futur

Indice	Date	Modifications	Visé maître d'ouvrage
A	2010/11/13	Création du plan	
B	2019/05/07	modification de la présentation	
Date	Dessinateur	Echelle	Affaire
2019/05/07	S.P.	1:10000	17 10 06

LES SYNTHESES SONT DES DOCUMENTS NON CONTRACTUELS. LEURS CONTENU EST SOUS RESERVE ET NE PEUT ÊTRE UTILISÉ EN L'ABSENCE D'UN CONTRAT DE TRAVAUX. LE SYNTHESE NE PEUT ÊTRE UTILISÉ EN L'ABSENCE D'UN CONTRAT DE TRAVAUX. LE SYNTHESE NE PEUT ÊTRE UTILISÉ EN L'ABSENCE D'UN CONTRAT DE TRAVAUX. LE SYNTHESE NE PEUT ÊTRE UTILISÉ EN L'ABSENCE D'UN CONTRAT DE TRAVAUX.

#### Légende :

-  Réservoir / château d'eau
-  Forage et Puit
-  Distribution
-  Refoulement/distribution
-  Refoulement
-  Adduction/distribution

